

COMMUNE DE MANIGOD**(Haute-Savoie)****ARRÊTÉ DE POLICE (PROROGATION)****PORTANT RÉGLEMENTATION À LA****CIRCULATION POUR LE DEPLOIEMENT****DE LA FIBRE****ROUTE DES MURAILLES — ROUTE DU PICARD — CHEMIN DE****MONTPELLAZ — ROUTE SOUS LE ROCHER — ROUTE DE L'AIGUILLE**

LE MAIRE DE MANIGOD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités Locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 — 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R.411.25 à R.411.28, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.422.4 ;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ,

VU le Code de la Route ;

VU la demande de l'entreprise SOGETREL, domiciliée au 145 rue de la Fin sur la commune de MARNAZ (74460), afin d'effectuer des raccordements de réseaux télécom, au sein de la commune de Manigod sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2024.

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SOGETREL afin d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre sur la voirie communale au sein de la Route des Murailles — Route des Picard — Chemin de MONTPELLAZ — Route sous le Rocher — Route de l'Aiguille sur la commune de Manigod (74230) ,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation Route des Murailles — Route des Picard — Chemin de MONTPELLAZ — Route sous le Rocher — Route de l'Aiguille, dans le cadre de travaux de déploiement de la fibre afin d'assurer l'exploitation normale dudit chantier ou la sauvegarde du personnel employé sur celui-ci du 1er au 30 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de déploiement de la fibre optique, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10 sur le chantier mobile ayant lieu sur ces voies communales ;

CONSIDÉRANT que ces propositions sont de nature à faciliter la circulation et à renforcer la sécurité ;

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 1^{er} au 30 novembre 2024, les stationnements seront interdits Route des Murailles — Route des Picard — Chemin de MONTPELLAZ — Route sous le Rocher — Route de l'Aiguille et de la zone de chantier matérialisée pour le motif suivant : génie civil pour pose de fourreaux optiques, chambre télécom et ADR.

La circulation s'effectue en chaussée rétrécie au droit de la zone de chantier sur la date mentionnée à l'article 1^{er} de 08h00 à 17h00, la circulation sera maintenue et régulée par signaux manuels K.10 ou des feux tricolores de chantier.

Article 2

La circulation et le stationnement sont soumis pour les besoins des travaux aux restrictions suivantes ;

La circulation est réalisée sous chaussée rétrécie et la vitesse limitée à 30Km/h.

- La circulation des piétons est interdite au droit du chantier matérialisé.
- Le stationnement est interdit à proximité du chantier.
- Les dépassements sur l'emprise des chantiers sont interdits

Article 3

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par l'entreprise SOGETREL demeurant 145 Rue de la fin - MARNAZ (74460) et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes.

Le non-respect de l'interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble — 2 place de Verdun BP 1135 — 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

Article 6

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à Manigod, le 28-10-2024
Le Maire

Diffusions :

- A la Directrice Générale des Services ;
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Au Directeur des Services Techniques ;
- Au Garde champêtre ;
- Au bénéficiaire pour attribution.

